

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 5 août 1923. — Décret fixant des contingents de cafés et de bananes de Guinée à admettre au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1923-1924 (arrêté de promulgation du 3 septembre 1923)..... 314
- 5 août. — Décret fixant la quantité d'ananas de Guinée admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1923-1924 (arrêté de promulgation du 4 septembre 1923).. 314

Actes du Gouvernement général.

- 21 août 1923. — Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du budget général (exercice 1923).... 315
- 6 septembre — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer la capture et l'exportation des chimpanzés..... 315
- 31 août. — Circulaire au sujet des différentes modifications apportées à l'uniforme du corps des Administrateurs des Colonies..... 315

Actes du Gouvernement local.

- 27 septembre 1923. — Arrêté fixant la date et la composition du Conseil de revision (session extraordinaire)..... 316

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 316
- Affaires politiques..... 317
- Agriculture, Service zootechnique..... 317
- Chemin de fer..... 317
- Contributions et taxes..... 317
- Douanes..... 318
- Enseignement..... 318
- Gardes de cercle..... 320
- Justice..... 320
- Postes et Télégraphes..... 320
- Santé et Assistance médicale..... 321

- Travaux publics (Mines et Ports)..... 321
- Affaires diverses..... 321
- Addendum..... 321

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS:

- Direction des Affaires économiques. — Contrôle des boissons alcooliques..... 321
- Liste des jeunes gens inscrits sur le tableau de recensement de la classe 1924..... 322
- Avis de demandes de concessions agricoles..... 322
- Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia... 322
- Cote des changes..... 322
- Annonces..... 323

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 30 janvier 1923. — Loi réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre (arrêté de promulgation du 23 août 1923)..... 637
- 12 juillet. — Décret portant règlement d'administration publique pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins de guerre et aux victimes civiles de la guerre (arrêté de promulgation du 23 août 1923)..... 638
- 29 juillet. — Décret modifiant le mode de perception de la taxe de statistique dans les Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation du 23 août 1923)..... 638
- 7 août. — Décret portant modification à certaines dispositions du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation du 4 septembre 1923)..... 659
- 12 août. — Circulaire ministérielle relative à la communication des rapports d'inspection..... 660
- 28 juillet. — Dépêche ministérielle au sujet du rapatriement des indigents..... 660

Actes du Gouvernement général.

- 19 mai 1923. — Arrêté modifiant celui du 28 décembre 1918, établissant un droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française..... 660
- 21 août. — Arrêté approuvant l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 30 juin 1923, ouvrant au budget local, exercice 1923, chapitre XI, article 2, paragraphe 2, un crédit supplémentaire de 58.000 francs. 639
- 21 août. — Arrêté autorisant les Lieutenants-Gouverneurs à allouer aux gardes de cercles retraités ou réformés des majorations temporaires annuelles..... 640
- 21 août. — Arrêté fixant la réduction accordée aux militaires indigènes en permission sur les tarifs des Chemins de fer et des Services de navigation exploités par l'Administration..... 644
- 21 août. — Arrêté portant réorganisation de la Télégraphie sans fil en Afrique occidentale française..... 644
- 21 août. — Arrêté réglementant le régime financier applicable à l'institution des Pupilles de la Nation en Afrique occidentale française..... 646
- 31 août. — Arrêté relatif au rapatriement des militaires indigènes..... 660
- 31 août. — Rectificatif à l'instruction du 21 avril 1911, sur l'administration des officiers et hommes de troupe des réserves, domiciliés ou résidant en Afrique occidentale française..... 663
- 7 septembre. — Arrêté complétant les articles 2, 21 et 24 de l'arrêté du 22 mars 1922, réorganisant l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine..... 670
- 8 septembre. — Arrêté relatif au changement de classe de mobilisation des militaires des réserves..... 670

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 août 1923, portant fixation des contingents de cafés et de bananes de Guinée à admettre au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1923-1924.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1923, portant fixation des contingents de cafés et de bananes de Guinée à admettre au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1923-1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 août 1923, portant fixation des contingents de cafés et de bananes de Guinée à admettre au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1923-1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 septembre 1923.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des Douanes ;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées à 80 tonnes pour le café et à 1.000 tonnes pour les bananes, les quantités de ces deux produits originaires de la Guinée française, qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1923 au 30 juin 1924 inclus, dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 30 juin 1892, 23 août 1896 et 25 août 1900.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARBAUT.

Le Ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 août 1923, fixant la quantité d'ananas de Guinée admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1923-1924.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1923, fixant la quantité d'ananas de Guinée admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1923-1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 août 1923, fixant la quantité d'ananas de Guinée admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1923-1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 septembre 1923.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 11 janvier 1892 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié, en ce qui concerne les ananas importés en Guinée française, par le décret du 26 juin 1920 ;

Vu le décret du 26 juin 1920, accordant l'exonération des droits d'entrée en France aux ananas frais, originaires de la Guinée française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixée à deux cents tonnes la quantité d'ananas frais originaires de la Guinée française, qui pourra être admise en France, du 1^{er} octobre 1923 au 30 septembre 1924 inclus, dans les conditions fixées par le décret du 26 juin 1920.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du budget général (exercice 1923).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 8 juin 1923, approuvant le budget général de l'exercice 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget général de l'exercice 1923 les crédits supplémentaires qui suivent :

CHAPITRE XIII. — Services d'intérêt social et économique (Matériel).

Article 2. — § 5. Institut Pasteur de Kindia..... 50.000 »

Art. 8. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 août 1923.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer la capture et l'exportation des chimpanzés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 mars 1914, réglementant la chasse dans les Colonies de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — En outre de l'interdiction de tuer, prévue à l'article 25 du décret du 25 mars 1914, la capture, la détention, le commerce et l'exportation des chimpanzés vivants, sont interdits dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Des autorisations exceptionnelles de capturer, de garder en captivité et de sortir de la Colonie, des chimpanzés vivants peuvent, néanmoins, être accordées par les Lieutenants-Gouverneurs, sur demandes motivées émanant d'établissements scientifiques ou médicaux, ou de personnalités qualifiées.

Les autorisations sont accordées à titre personnel et ne peuvent être transférées. Les titulaires doivent être munis du permis de capture scientifique, prévu au décret du 25 mars 1914, permis qui mentionnera la durée de validité de l'autorisation, ainsi que le nombre des chimpanzés vivants dont la capture sera autorisée. Ils peuvent être accompagnés d'indicateurs indigènes mais la capture ne pourra se faire qu'au moyen de filets ou de trappes et le rabattage doit exclure tout procédé susceptible de blesser les animaux.

L'interdiction de tuer ou de blesser ne peut souffrir d'exception qu'en cas de légitime défense.

Art. 3. — Les détenteurs d'autorisation de capture de chimpanzés sont astreints à toutes les obligations prévues par l'article 11 du décret du 25 mars 1914, notamment en ce qui concerne l'inscription des captures sur un carnet annexé au permis et les relations avec les chefs de circonscriptions.

L'exportation de chimpanzés vivants est autorisée sur la présentation du carnet de chasse, visé par le chef de la circonscription où les captures ont été faites, ou d'un extrait de cette pièce, certifié conforme par la même autorité.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs peuvent, le cas échéant, faire procéder, par les moyens qu'ils jugent les plus convenables, à la capture de chimpanzés vivants pour le compte d'établissements scientifiques officiels ou à la destruction d'individus signalés comme dangereux aux environs de centres habités.

Art. 5. — Les pénalités prévues à l'article 43 du décret du 25 mars 1914 sont applicables à toutes infractions au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 septembre 1923.

CARDE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des différentes modifications apportées à l'uniforme du corps des Administrateurs des Colonies.

Dakar, le 31 août 1923.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Commissaire du Gouvernement général du Territoire du Zinder.

Le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 30 juin 1923 a publié un décret en date du 29 décembre 1922

apportant différentes modifications à l'uniforme du corps des Administrateurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les Administrateurs placés sous vos ordres à se conformer le plus rapidement possible aux prescriptions de ce nouveau décret, qui spécifie, notamment, qu'en service ces fonctionnaires doivent désormais porter la patte d'épaule.

Je profite de la circonstance pour vous rappeler que les Administrateurs des Colonies doivent être revêtus de leur uniforme de grande tenue dans toutes les cérémonies officielles : je vous prie de veiller personnellement à ce que ces prescriptions ne soient pas perdues de vue.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* de votre Colonie.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur fixant la date et la composition du Conseil de revision (session extraordinaire).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté général en date du 8 mai 1923, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le paragraphe 3 de l'arrêté ministériel (Guerre) en date du 16 juillet 1923, relatif à la session extraordinaire d'octobre des Conseils de révision ;

Vu l'arrêté général du 20 août 1923, relatif à la réunion extraordinaire des Conseils de révision en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de revision de la Guinée française se réunira en session extraordinaire à Conakry à l'hôpital Ballay le 1^{er} octobre 1923, à 14 h. 30, pour examiner les demandes de première attribution ou de renouvellement de sursis des jeunes gens appelés à être incorporés le 10 novembre 1923.

Il aura qualité pour régulariser toutes les questions de recrutement en litige, en ce qui concerne la classe 1923 et les classes antérieures.

Art. 2. — Le Conseil qui tiendra une seule séance, sera composé comme suit :

MM. Vincent, Secrétaire général p. i., représentant le Lieutenant-Gouverneur, président ;
Boutal, membre du Conseil d'administration, membre ;
Barbe, membre du Conseil d'administration, membre ;
Sorel, médecin principal des Troupes coloniales, membre.

Il sera assisté de :

MM. Collomb, chef d'escadron d'artillerie coloniale, suppléant légal de l'Intendance ;

Greenhalgh, capitaine d'infanterie coloniale, représentant le commandant du bureau de recrutement de Dakar ;

Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1923.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 12 septembre 1923 :

M. Delmriot, commis de 3^e classe des Service civils, en service à Kouroussa, est chargé provisoirement des fonctions d'agent spécial de ce cercle, pendant l'absence du titulaire de l'emploi évacué sur l'Hôpital Ballay.

Il aura droit, en cette qualité, et à compter de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité prévue à l'arrêté local du 9 mai 1923.

En date du 13 septembre 1923 :

M. Jourdan, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), est affecté à Koumbia en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Marquixanes (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Mas (Gustave), adjoint principal de 2^e classe des Services civils.

En date du 15 septembre 1923 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Dakar, est accordé à M^{me} Deproge, femme d'un sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, en service en Guinée.

En date du 16 septembre 1923 :

M. Lemestre, sous-lieutenant d'infanterie coloniale, en service à Macenta, est nommé adjoint au commandant de ce cercle, en remplacement de M. le lieutenant Landouzy, partant en congé.

En date du 24 septembre 1923 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{lle} Denise Poiret, âgée de 14 ans, fille d'un Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies.

M. Hyacinthe, sergent-major des Troupes coloniales, en service à N'Zérékore, est chargé à titre provisoire et durant l'absence du titulaire, appelé à Kouroussa pour affaires de service, des fonctions d'agent spécial et d'agent postal du cercle de N'Zérékore ainsi que des observations météorologiques.

Il aura droit, à ces différents titres, aux indemnités prévues à l'arrêté du 15 mars 1923.

En date du 26 septembre 1923 :

M. Palade, administrateur de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 septembre 1923 du paquebot *Belle-Isle*, venant de France, est nommé chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement (Administration générale), en remplacement de M. Guy, administrateur-adjoint de 2^e classe, qui en avait été chargé à titre intérimaire, par décision n° 1088 C.P. du 9 août 1923.

M. Guy reste provisoirement affecté au dit Bureau.

Affaires politiques

En date du 24 septembre 1923 :

Le nommé Terna Mara, notable, est nommé chef du canton de Mambourdou-Bambadou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Fassaly Mara, décédé.

Le nommé Djimmé Diakité, assesseur supplémentaire au tribunal de subdivision de Kindia, est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Mamadou Kéita, notable, de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire du tribunal de subdivision de Kindia, en remplacement de Djimmé Diakité, révoqué.

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Macenta est modifiée comme suit :

Sont nommés :

a) TRIBUNAL DE CERCLE

Assesseur supplémentaire : Bala Guilabogui, notable, de statut non musulman, en remplacement de Tiéoulé Guilabogui, son frère, décédé.

b) TRIBUNAL DE SUBDIVISION

Assesseur supplémentaire : Mamady Taraoré, notable, de statut musulman, en remplacement de Mamady Kané, démissionnaire.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 15 septembre 1923 :

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Claverie, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, chef du Service zootechnique de la Guinée.

Le moniteur agricole Moussa Souma, en service dans le cercle de Kindia, est affecté à Pita.

En date du 24 septembre 1923 :

Sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 5 septembre 1923, les infirmiers de 4^e classe du Service zootechnique Boubakar Bari et Baba Haddy Soumaré.

En date du 26 septembre 1923 :

L'infirmier de 2^e classe Louis Manet et l'infirmier stagiaire Michel François, en service à Kankan, sont affectés à Kindia, et mis à la disposition du Directeur de l'Institut Pasteur.

En date du 27 septembre 1923 :

M. Norbert Alloufa est engagé, pour compter du 7 septembre 1923, en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au service de l'Agriculture à Conakry.

Il recevra dans cette situation un salaire mensuel de 270 francs payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre VIII, article 10, paragraphe 1^{er}, du Budget local.

Chemin de fer

En date du 13 septembre 1923 :

M. Janet, chef de section principal de 2^e classe des Chemins de fer, est nommé, à titre intérimaire, chef du service de la Voie du Railway de la Guinée, en remplacement du titulaire, M. Sampré, partant en congé.

Il aura droit, à ce titre, et pour compter de sa prise de service, à l'indemnité de fonctions de 2.000 francs l'an, prévue à l'arrêté général du 16 mars 1923.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Moulines (Robert), ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Moulines.

En date du 15 septembre 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Saldé (Sénégal), est accordé à M. Samba Tacco, mécanicien de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage pour Dakar lui sera délivré sur le vapeur *Olbia* de la Compagnie Cyprien Fabre attendu à Conakry le 15 septembre 1923, ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de ses enfants âgés de 14, 8, 7 et 5 ans.

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer Conakry-Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lacoste (Vaucluse), est accordé à M. Beaudry (Jules), chef ouvrier d'art de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Contributions et taxes

RÔLES des Contributions directes approuvés en date du 20 septembre 1923.

Année 1923.

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE (rôle additionnels).

Boffa.....	2.970	»
Sigüiri.....	5.600	»
Jélimélé.....	14	»
Youkounkoun.....	224	»
Total.....	8.808	»

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôle additionnel).

Boffa.....	12	»
------------	----	---

PATENTES ET LICENCES

(Rôles supplémentaires, 2^e trimestre).

Beyla.....	15.273	»
Boffa.....	3.324	»
Boké.....	1.730	»
	11.580	»
A reporter.....	31.912	»

<i>Report</i>	31.912	»
Conakry-ville.....	2.243	75
Dabola.....	930	»
Dinguiraye.....	240	»
Ditinn.....	30	»
Faranah.....	120	»
Forécariah.....	6.055	»
Gueckédou.....	5.220	»
Kankan.....	1.020	»
Kindia.....	7.769	»
Kissidougou.....	4.860	»
Koumbia.....	570	»
Labé.....	1.955	»
Macenta.....	3.485	»
Mali.....	4.820	»
Mamou.....	1.510	»
Pita.....	1.490	»
Siguiri.....	30	»
Télimélé.....	43.035	»
Tougué.....	120	»
Youkounkoun.....	30	»
	1.035	»
Total.....	118.479	75

2° LICENCES

Conakry-ville.....	375	»
Kankan.....	375	»
Total.....	750	»

Douanes

En date du 15 septembre 1923 :

La Commission locale de révision des Mercuriales composée de :

Président :

M. Hugonin, contrôleur en chef, chef du Service des Douanes *p. i.* ;

Membres :

MM. Béchet, commis principal de 3^e classe des Douanes, faisant fonctions de vérificateur ;
Ribollet, chef du bureau économique ;
Barbe, agent de la S. C. O. A. ;
Dol, agent de la F. A. O. ;
Saint-Bonnet, agent de la Maison Salagna,
se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le premier semestre 1924, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Enseignement

En date du 20 septembre 1923 :

Des bourses sont accordées aux élèves des écoles régionales dont les noms suivent pour la durée de l'année scolaire 1923-1924 (9 mois) :

1° A l'École régionale de Conakry, au taux de 25 francs par mois.

a) Bourses renouvelées :

- | | |
|------------------|-----------------|
| 1. Colé Cissé, | de Dubréka ; |
| 2. Sana Souma, | de Fotoba ; |
| 3. Scriba Toure, | de Forécariah ; |
| 4. Abdoul Bâ, | de Timbo. |

b) Bourses nouvelles :

- | | |
|------------------------|--------------|
| 5. Ibrahima Haïdara, | de Conakry ; |
| 6. Seydouba Camara, | — |
| 7. Georges Bernard, | — |
| 8. John Wright, | de Fotoba ; |
| 9. John Hervey, | — |
| 10. Bolompa Fauty, | — |
| 11. Charles Coker, | — |
| 12. Abdoulaye Camara, | de Dubréka ; |
| 13. Momo Camara, | — |
| 14. Aly N'Diaye, | de Boké ; |
| 15. Amirou Sanoussi, | — |
| 16. Bassirou Sanoussi, | — |
| 17. Abou Yaya, | — |
| 18. Oumarou Coumbassa, | — |

2° A l'École régionale de Mamou, au taux de 20 francs par mois :

a) Bourses renouvelées :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| 1. Mamadou Alfa Paté, | de Mamou ; |
| 2. Abdoul Gadiri, | — |
| 3. Amadou Diallo, | — |
| 4. Oumar Celly, | de Timbo ; |
| 5. Hamidou Sylla, | de Konsondougou. |

b) Bourses nouvelles :

- | | |
|------------------------|-------------------|
| 6. Ibrahima Dalaba, | de Mamou ; |
| 7. Moro Sidibé, | — |
| 8. Soriba Camara, | — |
| 9. Mamadou Maka, | — |
| 10. Boubakar Doukouré, | de Timbo ; |
| 11. Adama Bâ, | — |
| 12. Amadou Ouri Bary, | — |
| 13. Boubakar Diallo, | de Konsondougou ; |
| 14. Ousmani Bano, | — |
| 15. Alseïni Bary, | — |
| 16. Boubakar Bary, | de Ditinn ; |

3° A l'École régionale de Labé, au taux de 15 francs par mois :

a) Bourses renouvelées :

- | | |
|--------------------------|---------------|
| 1. Oumar Farougou, | de Labé ; |
| 2. Mouctar Condé, | — |
| 3. Amadou Diallo, | — |
| 4. Alcéini Baldé, | — |
| 5. Alpha Oumarou Baldé, | — |
| 6. Mamadou Bobo, | de Pita ; |
| 7. Amadou Bâ, | — |
| 8. Bokary Oularé, | — |
| 9. Ibrahima Bâ, | — |
| 10. Mamadou Boussouriou, | de Mali ; |
| 11. Mamadou Diallo, | — |
| 12. Mamadou Cellou, | — |
| 13. Mamadou Dia, | — |
| 14. Salim Baldé, | de Télimélé ; |
| 15. Abdoulaye Diallo, | — |
| 16. Ibrahima Baldé, | de Tougué. |

b) Bourses nouvelles :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| 17. Abdoulaye Keïta, | de Pita ; |
| 18. Diagouba Diallo, | — |
| 19. Tierno Mamadou Diallo, | de Touroukoun ; |
| 20. Lanurana Bary, | — |
| 21. Abdoul Gadiri Diallo, | de Mali ; |
| 22. Abdouramane Diallo, | — |

23. Mamadou Saliou, de Mali;
 24. Alfa Saïdou Touré, —
 25. Omar Diallo, de Youkounkoun;
 26. Adama Condé, —

4° A l'École régionale de Siguiri, au taux de 15 francs par mois :

Bourse renouvelée :

1. Sidi N'Baye, de Siguiri.

5° A l'École régionale de Kankan, au taux de 15 francs par mois :

a) Bourses renouvelées :

1. Mamadi Camara Nakani, de Kankan;
 2. Nansedi Keita, de Kouroussa;
 3. Sekou Camara, —
 4. Ouremba Keita, —
 5. Fiman Caba, —
 6. Maurice Gourla, —
 7. Mamadi Kourouma, —
 8. Bacary Cissé, —
 9. Laye Keita, —
 10. François Bruchini, de Faranah;
 11. Caba Camara, de Beyla;
 12. Férébory Camara, —
 13. Lama Camara, —
 14. Mory Condé, —
 15. Bokary Dioubaté, —

b) Bourses nouvelles :

16. Paul Camara, de Kankan;
 17. Kéita Nanoumary, de Kouroussa;
 18. Sidibé Mamady, —
 19. Kéita Sinkou, —
 20. Condé Ténéma, —
 21. Kéita Dian, —
 22. Couyaté Diémory, —
 23. Baba Galé Bary, de Dabola;
 24. Brahim Camara, —
 25. Alikali Touré, —
 26. Silatigui Fofana, —
 27. Koné Mamadi, de Faranah;
 28. Oularé Sayon, —
 29. Oularé Sidiki, —

6° A l'École régionale de Kissidougou, au taux de 15 francs par mois :

a) Bourses renouvelées :

1. Tamba Koundouno, de Gueckédou;
 2. Gobou Cogba, de Macenta;
 3. Siafa Camara, —
 4. Vasseri Camara, —
 5. Lavila Camara, de N'Zérékoré.

b) Bourses nouvelles :

6. Souro Millimouno, de Kissidougou;
 7. Mansaré Songo, —
 8. Kéita Moussa, —
 9. Sano Saféré, —
 10. Cova Zomanigui, de Macenta;
 11. Brahim Doukouré, —
 12. Mamadi Cissé, —
 13. Fahan Togba, de N'Zérékoré;
 14. Paguile Mato, —

15. Peile Togba, de N'Zérékoré;
 16. Raphaël (Jean), —
 17. Sao Kondou, de Gueckédou;
 18. Fara Leno, —

Des secours scolaires pour une durée de 12 mois sont renouvelés à compter du 1^{er} octobre 1923, aux élèves (Garçons) dont les noms suivent :

1° Au taux de 30 francs par mois :

1. Emile Souma dit Cérés, de Conakry;
 2. Ibrahima Camara, —
 3. Salifou Camara, —

2° Au taux de 20 francs par mois :

1. Léon Consol, de Faranah;
 2. Albert Sultant, de Mamou;
 3. Gabriel Sultant, —

3° Au taux de 15 francs par mois :

1. Jean Condé, à Kankan;
 2. Amath Sow, à Dinguiraye;
 3. Malick Sow, —

Des secours scolaires pour une durée de 12 mois sont renouvelés, à compter du 1^{er} octobre 1923, aux élèves (filles) dont les noms suivent :

1° Au taux de 30 francs par mois :

1. Hélène, à Conakry (E. filles);

2° Au taux de 20 francs par mois :

1. Jane Mané, à Kindia;
 2. Marie Fatoumata, —
 3. N'Gady, —
 4. Marie Baldé, —
 5. Albertine Kéita, —
 6. Alice Louise Kourouma, à Kouroussa;
 7. Diabi Camara, —
 8. Alice Kéita, —
 9. Marie Kéita, —
 10. Jeanne Keita, à Kankan;
 11. Marie Traoré, —
 12. Marie Sidibé, —
 13. Louise Sangaré, —
 14. Bintou Samoura, à Faranah;
 15. Sia Nia, à Macenta;

3° Au taux de 15 francs par mois :

1. Lucie Sani, à Beyla;
 2. Pauline Yelli, —
 3. Marie Kotti, —
 4. Jeanne Kassia, —
 5. Simonne Ninfié, —
 6. Louise Tofani, —
 7. Marie Koundiano, —

Les présentes dépenses sont imputables au chapitre XIII, article 6, paragraphe 13. en ce qui concerne les bourses et secours scolaires accordés aux garçons et au chapitre XIII, article 6, paragraphe 15, pour les secours scolaires accordés aux filles.

En date du 26 septembre 1923 :

M. Séguier, instituteur de 4^e classe, détaché du cadre métropolitain, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à

Conakry le 23 septembre 1923 du vapeur *Casamance*, venant de Dakar, est nommé directeur de l'école régionale de Labé, en remplacement de M. Chèze, parti en congé.

M. Paulme, instituteur de 4^e classe, détaché du cadre métropolitain, débarqué à Conakry le 16 septembre venant de Dakar, est affecté comme adjoint au Cours normal à Conakry.

M. Lamine Caba, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire, affecté au Cours normal par décision du 12 septembre, reste en service à l'École régionale de Conakry.

M. Bandiougou Condé, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire, désigné par décision du 12 septembre pour continuer ses services à Conakry, est affecté à Siguiri, en remplacement de M^{me} Aransau, précédemment désignée pour Kouroussa.

Le moniteur-ouvrier Sekou Camara, en service à l'école d'apprentissage, n'aura droit à aucun salaire pour la période du 25 août au 18 septembre 1923 inclus, durant laquelle il a été absent de son poste sans autorisation.

Gardes de cercle

En date du 15 septembre 1923 :

Le garde de cercle de 1^{re} classe Mola Kamara, n^o m^{le} 1115, en service à la Police de Conakry, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} août 1923, date à laquelle il a cessé son service sans autorisation.

En date du 15 septembre 1923 :

Le garde de 2^e classe Tanondi Kamara, n^o m^{le} 1266, en service à la Police de Conakry, est suspendu de ses fonctions pour compter du 15 juillet 1923, date à laquelle il a cessé son service sans autorisation.

En date du 24 septembre 1923 :

Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements :

NOM	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE d'engagement
Mamady Kondé	Tirailleur 1 ^{re} cl...	71380	13 sept. 1923	Garde 2 ^e classe.

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers :

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS de la RADIATION
1351	Moribé Sako..	2 ^e cl.	Pita.	29 août 1923.	Fin de contrat.
1175	Bangali Mara.	—	Faranah.	25 août 1923.	—
1177	Fatamba Kamara ..	—	Faranah.	25 août 1923.	—

5^o Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où doit se passer LE CONGÉ ou la permission	DURÉE DU CONGÉ ou de la PERMISSION
1320	Kéoulé Zoumanigui,	2 ^e cl.	Gueckédou.	Oulouvésou (cercle de Macenta).	Quinze jours.

En date du 26 septembre 1923 :

Est annulée la décision 1098 c. m. du 10 août 1923.

Est rengagé pour une période de deux années, à compter du 21 mai 1923, le garde de cercle de 2^e classe Soulemani Keita, n^o m^{le} 560, du peloton de Kankan.

Justice

En date du 15 septembre 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Saint-Antonin, greffier notaire de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Saint-Antonin.

En date du 22 septembre 1923 :

Un congé de trois mois, pour affaires personnelles, pour en jouir en France, est accordé, dans les conditions fixées à l'article 32 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, à M. Brandicourt (Raymond), juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

En date du 26 septembre 1923 :

M. Guelfucci, greffier-notaire, affecté en Guinée par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 15 septembre 1923, débarqué à Conakry le 23 septembre 1923, du paquebot *Belle-Isle*, venant de Dakar, prend ses fonctions près du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Une permission de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kankan et Labé, est accordée au secrétaire expéditionnaire des Greffes et Parquets Lausana Kaba, en service au Parquet de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 26 septembre 1923 :

M. Lavocat, receveur de 1^{re} classe, en service à Kouroussa, est nommé receveur du bureau de Mamou, en remplacement de M. Lesterre, partant en congé.

M. Lenoir, contrôleur de 1^{re} classe, en service à Siguiri, est nommé receveur du bureau de Kouroussa, en remplacement de M. Lavocat, affecté à Mamou.

M. Siaka Touré, commis de 5^e classe du cadre local, en service à Kankan, est nommé, à titre intérimaire, gérant du bureau de Siguiri.

M. Wilkinson, commis principal de 3^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté au bureau de Conakry, pour compter du 20 septembre 1923.

M. Oculi, commis principal de 5^e classe du cadre secondaire des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 septembre 1923, du paquebot *Belle-Isle*, venant de Dakar, est affecté au bureau de Conakry.

Santé et Assistance médicale

En date du 13 septembre 1923 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Sorel, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales, Chef du service de Santé de la Guinée française;

Membres :

MM. Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, médecin résident de l'Hôpital Ballay;
Cordier, pharmacien-major de 2^e classe des Troupes coloniales, en service à l'Hôpital Ballay;
se réunira, à l'Hôpital Ballay, le 15 septembre 1923, à l'effet de faire subir à l'aide-médecin de 4^e classe Ahmet Diallo, l'examen prévu à l'article 15 de l'arrêté du 20 juin 1907.

En date du 15 septembre 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Scey-sur-Saône (Haute-Saône), est accordé à M. Poirrier (Charles-Louis), médecin principal de 2^e classe de l'Assistance médicale.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Poirrier, à ses trois enfants âgés respectivement de 6, 3 ans et 6 mois et de son domestique indigène.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 24 septembre 1923 :

Une permission d'absence de trente jours, pour maladie, avec solde de présence, pour en jouir dans la Colonie, est accordée au caporal laptot Mamadou Soumah, en service au Port de Conakry, à compter du 25 septembre 1923.

La démission de son emploi offerte par M^{lle} Heulard, dactylographe au Service central des Travaux publics, est acceptée pour compter du 21 septembre 1923.

Affaires diverses

En date du 15 septembre 1923 :

M. Delmiot, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Kouroussa, en remplacement de M. Petit, agent spécial.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 500 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du 5 juin 1923, date à laquelle M. Petit a cessé ses fonctions d'observateur.

La dépense est imputable au Budget général (chapitre XII, article 3, paragraphe 2.)

M. Milanini, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la Station de 2^e ordre de Faranah, en remplacement de M. Vincent, adjoint des Services civils, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du jour où il a pris ses fonctions d'observateur.

La dépense est imputable au Budget général (chapitre XII, article 2, paragraphe 3).

ADDENDUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 538, du 15 septembre 1923 : « Décision en date du 3 septembre 1923, portant admission d'élèves aux différentes sections du groupe central de Conakry », page 306, colonne 2, admission comme élèves de la section Pinet-Laprade.

Après : 5^e Saliou Diallo.

Ajouter : 6^e Souleymane Caba.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies

Par application des dispositions d'un arrêté, en date du 29 mai 1923, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert, à Paris, le 15 mai 1924.

Pourront prendre part à ce concours, les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1923.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 janvier 1924, au plus tard, la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

AVIS

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 25 août 1923, sur avis du Comité de contrôle des boissons distillées, une autorisation définitive d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les noms sont désignés ci-dessous :

Liqueur d'Anis « La Bressonnétte » 35°,

Liqueur d'Anis « Un Jonod » 40°.

des établissements Abel Bresson à Fougerolles (Haute-Saône);

Oxygéné à 40° « Pairroquet »,
des établissements Pair-Roquet, à Neuilly-sur-Seine ;
Anisado La Féria 30°,
de MM. A. Droz et C^{ie}, à Bordeaux ;
Liqueur de la Vieille Cure,
de la Société anonyme de la Vieille Cure de Cénon ;
Vieille fine Saint-Pierre,
Kirsch pur,
de MM. A. Teissédre et C^{ie}, à Bordeaux ;
Cognac 3 étoiles 42/44°,
Cognac 1900 42/44° ;
de M. E. Barré, à Saint-Georges-du-Bois.

Liste des jeunes gens inscrits sur le tableau de recensement de la classe 1924.

1^{re} PARTIE

1. Coumert (Pierre), né le 11 mai 1904, à Lédignan (Gard).
2. Pothin (Etienne-Léon-Gaston), né le 6 mars 1904, à Brest (Finistère).
3. Voyeaud (Robert-Maurice-Abel), né le 14 mars 1904, à Paris (XIV^e) (Seine).

2^e PARTIE

4. N'Dyaye Massich, né le 31 octobre 1904, à Conakry.
5. Niane Daouda, né le 26 octobre 1904, à Saint-Louis.
6. Oustric (Antoine-Joseph), né le 29 octobre 1904, à Vinassan (Aude).

Les intéressés sont priés d'adresser, par écrit, au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, les observations qu'ils auraient à présenter.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

M. Resseguier, planteur à Kindia, demande la concession provisoire de :

1° Un terrain de **vingt-deux hectares environ**, situé sur le territoire du village de Souguéta (cercle de Kindia), à un kilomètre au Sud de ce village. Ce terrain est borné : au Sud-Est, par un arbre *sec* ; au Nord-Est, par un arbre dit *loukouré* ; au Sud-Ouest, par un rocher *isolé* ; au Nord-Ouest, par un arbre *nééré*.

2° Un terrain de **cent-vingt hectares environ**, situé sur le territoire du village de Kolenté (cercle de Kindia), à 200 mètres au nord de cette gare. Ce terrain est borné : à l'Est, par un plateau rocheux bordant la voie ferrée ; au Sud, par un ruisseau se jetant dans la Kolenté ; à l'Ouest, par une droite imaginaire distante de la Kolenté d'environ 100 mètres ; au Nord, par un amas de pierres.

M. Goisbault (Armand), officier d'administration en retraite, domicilié à Conakry.

Pour un terrain rectangulaire de **cent hectares environ** situé à 1.200 mètres de la station de Friguiaghé (cercle de Kindia), à droite et à gauche du sentier allant de cette station

au village du même nom ; au Nord et au Sud du marigot de Séghia et borné de tous côtés par la brousse.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 octobre 1923, dernier délai.

Conakry, le 11 septembre 1923.

Le Receveur des Domaines,
MATTEI.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia.

Il sera procédé le jeudi **13 décembre 1923**, à 9 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Kindia**, formant la **parcelle 4 du lot 46** du plan de la ville et mesurant **cinq cents quatre-vingt-dix-huit mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au Nord et à l'Est, par des rues non dénommées ; au Sud par la parcelle 8 du lot 46 ; à l'Ouest, par la parcelle 3 dudit lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kindia, sur une **mise à prix de six cents francs** et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kindia, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 septembre 1923.

Le Receveur des Domaines p. i.
MATTEI

1-2

COTE DES CHANGES

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française
du 21 août 1923.)

	Cours moyen.
Londres.....	81 81
New-York.....	4796 »
Allemagne (100.000 m.).....	0 50
Belgique.....	79 91
Espagne.....	241 50
Hollande.....	907 75
Italie.....	77 »
Norvège.....	295 »
Prague.....	52 60
Roumanie.....	7 81
Suède.....	479 »
Suisse.....	324 50
Vienne (100.000 couronnes).....	25 »

(Extrait du Journal officiel de la République française
du 28 août 1923.)

	Cours moyen.
Londres.....	79 90
New-York.....	4756 50
Allemagne (100.000 m.).....	0 25
Belgique.....	80 90
Danemark.....	325 50
Espagne.....	236 50
Hollande.....	691 25
Italie.....	76 20
Norvège.....	287 50
Prague.....	51 90
Roumanie.....	7 95
Suède.....	466 50
Suisse.....	347 25
Vienne (100.000 couronnes).....	24 50

ANNONCES

AVIS

LA MISSION CATHOLIQUE a l'honneur d'informer le public qu'elle a ouvert un atelier d'Imprimerie et qu'elle exécutera volontiers les travaux qu'on voudra bien lui confier.

VELVET RUM G^d Cru
Martinique

2 f. p. m. 12-24

ANIS
CLAUDE **BERGER**

2 f. p. m. 12-54

LA MARQUE FRANÇAISE LIP
LA MOINS CHÈRE DES
MONTRES DE PRÉCISION

Chronomètres, Chronographes, Montres extra-plates

Bracelets-Montres pour Hommes et Dames
en platine, or, plaqué or, argent, nickel et acier.

8 GRANDS PRIX, HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS
200 MÉDAILLES D'OR ET 1^{er} PRIX DE RÉGLAGE A L'OBSERVATOIRE.

Demander le Catalogue illustré, envoyé gratis et franco
à **M. Henri BLANCHET**, DÉPOSITAIRE
à **PARIS, 1, Rue Auber** (à côté de l'Opéra).

1 f. p. m.

4-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIF A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

MERCURIALES OFFICIELLES

2^e semestre 1923.

Prix 0 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix A CONAKRY: 1 franc. — PAR LA POSTE, recommandé: 1 fr. 50

Machine à écrire "JAPY"

FABRICATION EXCLUSIVEMENT FRANÇAISE

Utilise seule des Chariots de différentes tailles sur la même machine

Machine petit Chariot modèle courant....	1.200	francs.
Chariot n° 2, pour papier 275 m/m.....	1.225	—
— 3, — 355 m/m.....	1.310	—
— 4, — 465 m/m.....	1.420	—
— 5, — 515 m/m.....	1.530	—

Ces prix s'entendent Paris.

REPRÉSENTANT EN GUINÉE FRANÇAISE :

SOCIÉTÉ DES HUILLERIES-RIZERIES DE GUINÉE

3-3

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

SAVON SUNLIGHT

EN VENTE PARTOUT

25,000 francs garantie de pureté

11-20